



SAINT-MÉEN-LE-GRAND

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A 2022/3

REGLEMENTANT LA PECHE A L'ETANG COMMUNAL DE LA « PORTE JUHEL » POUR L'ANNEE 2022

Nous, Maire de la Ville de Saint-Méen-le-Grand,

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le règlement du Camping Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'ouverture de la pêche à l'étang Communal de « La Porte Jehel » et d'en réglementer les conditions

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/18 du 3 février 2021

ARTICLE 2 : **L'ouverture de la pêche est autorisée :**

⇒ pour le poisson blanc : du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours

⇒ pour le brochet : du 1er mai au 31 décembre de l'année en cours

ARTICLE 3 : Les tarifs des droits de pêche applicables au 1^{er} janvier de chaque année sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La pêche n'est autorisée que pour 3 lignes (plombée ordinaire ou flottante).
La ligne plombée ordinaire s'entend de toute ligne dont l'amorce est maintenue sur le fond de l'étang ou entre deux eaux et qui doit rester sous la surveillance continue du pêcheur.
La ligne ne peut être utilisée que montée sur canne.

ARTICLE 5 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 6 : La pêche au lancer (cuiller et leurres) est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse est interdite sur l'ensemble de la propriété communale même au titulaire d'une carte de chasse ainsi que de pêche.
Autres interdictions : la baignade, le canotage, l'aménagement de places de pêcheurs par creusement ou arasement de sol, l'utilisation des filets, nasses, foënes, harpons, fourches, tridents, l'usage d'armes à feu, d'engins électriques, de fagots, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de lunettes ou masques de pêche sous-marine.

ARTICLE 8 : Les pêcheurs sont tenus de respecter ces lieux en évitant d'abandonner tous déchets, détritiques, après leur passage, des poubelles sont prévues à cet effet.

ARTICLE 9 : Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau si leur longueur est inférieure à :
➤ Brochet : 0,60 mètre ➤ Perche : 0,14 mètre ➤ Sandre : 0.50 mètre
Les longueurs des poissons sont mesurées du haut du museau à l'extrémité de la queue.



COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A 2022/3

**REGLEMENTANT LA PECHE A L'ETANG COMMUNAL DE LA « PORTE JUHEL »
POUR L'ANNEE 2022**

- ARTICLE 10 :** La pêche à la carpe et amour blanc s'effectue en no kill.
- ARTICLE 11 :** La pêche à la carpe et amour blanc n'est autorisée que pour trois lignes.
- ARTICLE 12 :** Les matelas et tapis de réception sont obligatoires.
- ARTICLE 13 :** Les feux de camp sont interdits autour de l'étang.
- ARTICLE 14 :** Les amours blancs doivent être remis le plus vite possible à l'eau du fait de leur fragilité. Il est interdit de les conserver dans les sacs de conservation.
- ARTICLE 15 :** Tout campement pour la nuit est interdit. Un camping municipal situé près de l'étang est à disposition du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.
- ARTICLE 16 :** Une seule carte de pêche est autorisée par personne. Celle-ci devra être présentée à toute réquisition par la personne assermentée dûment habilitée avec une pièce d'identité.
- ARTICLE 17 :** La pêche est limitée à deux brochets ou sandres par pêcheur et par jour.
- ARTICLE 18 :** Les enfants âgés de moins de 13 ans sont dispensés de carte et peuvent pêcher à une ligne sous la responsabilité d'un adulte.
- ARTICLE 19 :** Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.
- ARTICLE 20 :** Les activités halieutiques ne sont pas autorisées.
- ARTICLE 21 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 22 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 23 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Méen-le-Grand, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Montauban de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le Préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,
 - M. le Commandant de la communauté de brigades de Montauban de Bretagne,
 - Les Services Techniques Municipaux,
 - L'affichage sera effectué aux lieux et places habituels.

Fait à Saint-Méen-le-Grand, le 4 janvier 2022

Le Maire,

Pierre GUITTON



➤ Publié en Mairie, le : 4 janvier 2022